

Thèmes : Environnement
Eau

Diffusion : Tous syndicats membres actifs,
Adhérents des UIC régionales

RECHERCHE ET RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Textes de référence : Circulaire du 5 janvier 2009
Note du 23 mars 2010
Note du 27 avril 2011

Rédaction du rapport de surveillance initiale Sélection des substances pour la surveillance pérenne Programme d'actions

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), définit des objectifs environnementaux d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

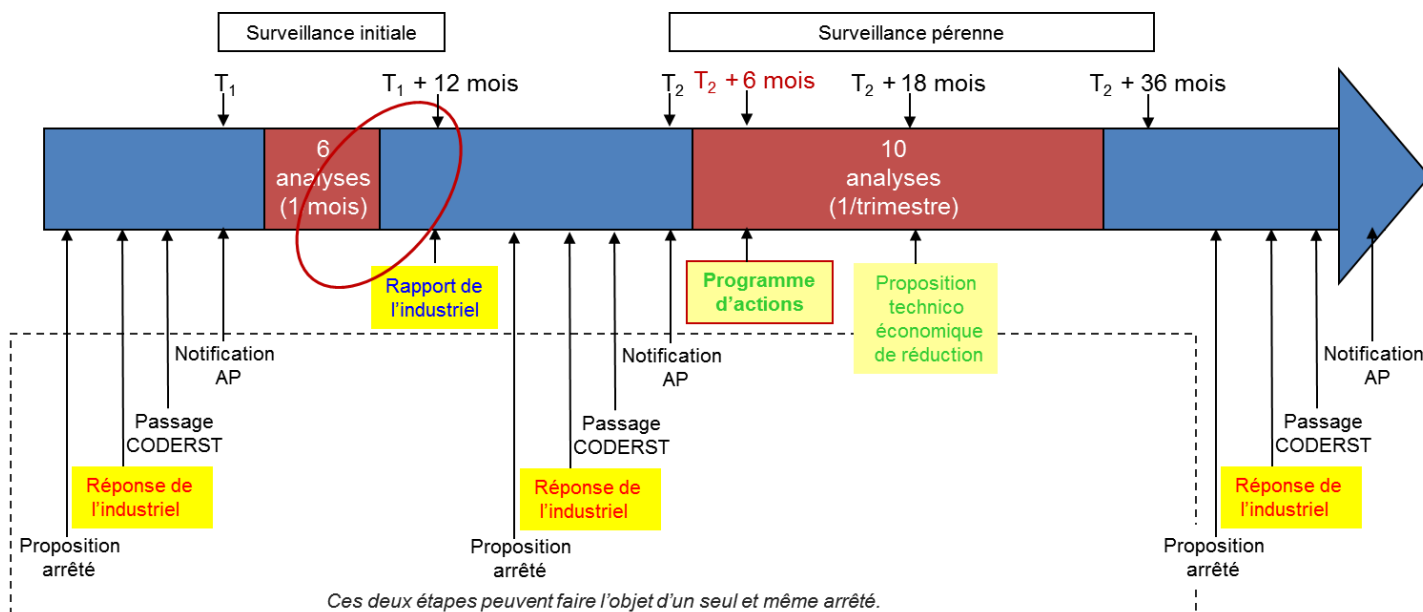
Ces objectifs se traduisent notamment, pour les industriels, par une obligation de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

La mise en œuvre en France de la DCE a entraîné en particulier l'action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (3RSDE) qui est encadrée par deux circulaires :

1. la circulaire du 4 février 2002,
2. la circulaire du 5 janvier 2009, au sujet de laquelle l'UIC a publié, le 19 octobre 2009, la circulaire technique T 570.

Cette deuxième circulaire technique de l'UIC s'adresse aux industriels qui terminent leur surveillance initiale et s'approprient à démarrer leur surveillance pérenne.

Rappel du calendrier global de la deuxième phase de l'action nationale de 3RSDE :



1. Compléments à la circulaire de l'UIC T 570

Il est important que chaque établissement respecte son APC¹ : il constitue un acte réglementaire s'imposant à l'établissement au contraire des circulaires et notes s'adressant aux services de l'inspection. En revanche, un accord écrit de la DREAL, sur certains points de détail relatifs aux notes de mars 2010 et avril 2011, peut constituer une dérogation au strict respect d'un APC.

La note du DGPR² datée du 23 mars 2010 précise un certain nombre de points qui concernent la surveillance initiale.

Ainsi, pour les sites relevant d'un des secteurs d'activité mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009, l'exploitant a la possibilité d'abandonner la surveillance des substances ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles si elles ne sont pas détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5.

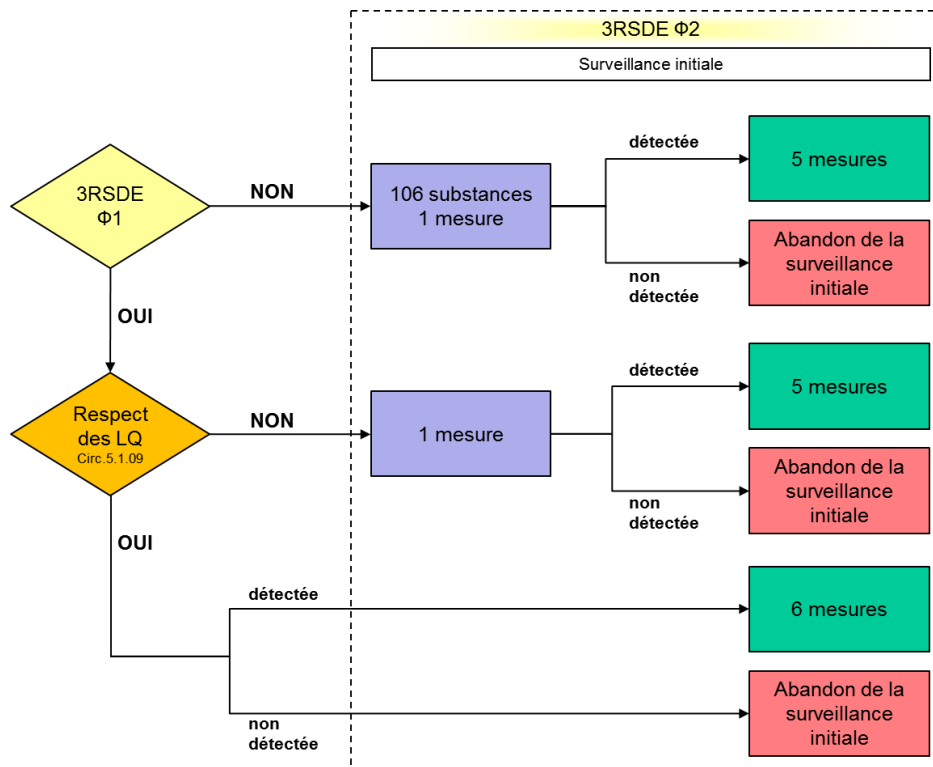
En ce qui concerne le secteur de la chimie et pour les sites qui ont participé à la première phase de l'action nationale de 3RSDE décrite par la circulaire du 4 février 2002, seules les substances ayant été détectées lors de cette première phase doivent faire l'objet d'une surveillance. Pour les substances non détectées mais pour lesquelles la limite de quantification était à l'époque supérieure à celle de l'annexe 5 de la circulaire de 2009, la première des 6 mesures de la surveillance initiale est nécessaire afin de décider de l'abandon ou non de la surveillance. L'abandon n'est décidé que si la substance n'est toujours pas détectée lors de cette première mesure : si la substance est détectée dans les nouvelles conditions de prélèvement et d'analyse, alors la surveillance doit être poursuivie lors des 5 analyses suivantes.

¹ Arrêté Préfectoral Complémentaire

² Directeur Général de la Prévention des Risques au ministère en charge de l'environnement

Il est à noter que la note du 23 mars 2010 mentionne qu'il n'est pas nécessaire aux services de l'inspection de procéder à la signature d'un nouvel arrêté préfectoral si l'exploitant a établi un courrier expliquant et justifiant l'abandon des substances après la première mesure.

Sélection des substances pour la surveillance initiale, pour le secteur de la chimie



LD : limite de détection

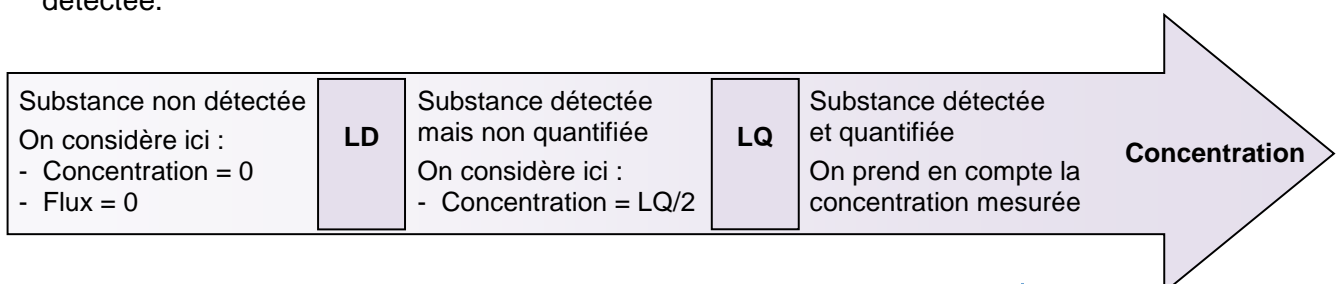
LQ : limite de quantification de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009

Notion de détection

Les notions de détection et de limite de détection d'une substance sont difficiles à bien cerner. Or il sera essentiel dans la poursuite de la démarche 3RSDE de pouvoir affirmer qu'une substance n'a pas été détectée (voir § 2.2).

Précisément, la détection a lieu lorsque l'on est certain que la concentration est non nulle. D'une manière générale, la limite de détection se situe souvent au tiers de la limite de quantification.

On retiendra simplement qu'il est tout à fait indispensable d'exiger du laboratoire soit une limite de détection soit une mention qui précise que la substance est détectée ou non détectée.



Rapportage des analyses

L'ensemble des résultats d'analyses doit être rapporté « au fil de l'eau » sur le site dédié 3RSDE de l'INERIS : <http://rsde.ineris.fr> ou www.ineris.fr/rsde.

L'utilisation de GIDAF a été définitivement abandonnée pour le rapportage des résultats de la surveillance initiale, même si elle était mentionnée dans l'APC. En revanche, il sera demandé aux exploitants d'utiliser GIDAF pour leur surveillance pérenne. Le ministère en charge de l'environnement travaille donc actuellement sur le déploiement de GIDAF dans les régions, en partenariat avec les DREAL.

Il est rappelé que l'exploitant est responsable de ses résultats, même s'il charge le laboratoire de les renseigner directement sur le site. Il doit donc les valider consciencieusement avant de les transmettre ou de les faire transmettre par le laboratoire. Après la transmission des 6 bulletins de résultats, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans son rapport de surveillance initiale, à télécharger à partir de son espace personnalisé du site dédié.

2. Rédaction du rapport de surveillance initiale

Selon la circulaire du 5 janvier 2009, le rapport doit comprendre l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus ainsi que leurs éventuelles variations et doit permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'objectif est que l'exploitant, en conclusion de ce rapport, puisse proposer de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre pertinent de substances, en argumentant sa demande.

La note du 27 avril 2011 précise que le rapport de surveillance initiale doit explicitement présenter les éléments suivants :

1. Conformité des mesures vis-à-vis des prescriptions techniques de l'annexe 5 de la circulaire de 2009,
2. Calcul du flux journalier moyen, à partir des concentrations et des débits.

2.1. Conformité des mesures réalisées

La conformité, aux prescriptions du cahier des charges de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, des mesures rapportées sur le site internet dédié, est évaluée par l'INERIS, à travers une qualification, pour chaque mesure, attribuée à l'issue des contrôles effectués.

Certains critères peuvent être réputés « incorrects rédhibitoires », il est donc impératif de les renseigner correctement.

Ainsi, ne seront pas considérés les résultats pour lesquels :

- le débit de l'effluent n'est pas renseigné,
- la LQ n'est pas renseignée, égale à 0 ou supérieure à la LQ imposée par l'annexe 5,
- le champ « accréditation » du laboratoire n'est pas renseigné.

Il est important de noter que les mesures réputées « incorrectes rédhibitoires » seront à refaire. Il est donc primordial d'exiger du laboratoire, qui n'aurait pas respecté les prescriptions requises, de se charger de cette nouvelle mesure à ses frais. Pour ce faire, le

contrat (ou la commande) qui lie l'exploitant au laboratoire doit particulièrement bien encadrer ce point.

Ainsi, pour l'ensemble de la campagne 3RSDE phase 2, tant pour la surveillance initiale que pour la surveillance pérenne, il est impératif que le contrat entre l'industriel et le laboratoire mentionne que ce dernier est tenu de respecter en tous points les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

En revanche, dans certains cas particuliers, le laboratoire pourrait ne pas être en mesure de respecter la LQ de l'annexe 5 de la circulaire. Il peut alors y déroger seulement s'il apporte préalablement les arguments nécessaires et fait une demande à l'INERIS. C'est l'INERIS qui instruira cette demande et pourra délivrer une dérogation préalable.

En cas de retard du laboratoire, il est important que l'exploitant en informe la DREAL afin qu'il ne lui soit pas reproché de ne pas transmettre à temps les résultats d'analyses ou le rapport de surveillance initiale.

Il est ainsi préconisé, d'une part, de demander aux laboratoires des écrits sur les problèmes qu'ils rencontrent et qui expliquent leurs retards et, d'autre part, d'effectuer des relances, également par écrit, et d'en conserver les réponses. Ceci peut permettre à l'exploitant de se justifier en toute transparence auprès de sa DREAL.

Auto-surveillance

Si une substance préconisée en surveillance dans le cadre de l'action 3RSDE fait partie de l'auto-surveillance effectuée par l'exploitant, elle est donc déjà suivie. Les résultats de cette auto-surveillance peuvent alors être pris en compte en considérant que le respect de la totalité des prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 n'est pas nécessaire.

En revanche, si la substance n'est pas quantifiée en auto-surveillance et que les exigences de l'annexe 5 de la circulaire de 2009 ne sont pas respectées, il est important d'analyser la substance en respectant les prescriptions en termes de prélèvement et d'analyse.

Dans tous les cas, il est nécessaire de valider avec la DREAL la poursuite du suivi en l'état.

2.2. Calcul du flux journalier moyen

Le flux journalier moyen est la moyenne des flux journaliers calculés.

Le flux journalier est le produit des mesures du débit et de la concentration du jour de la campagne d'analyses. Si la substance n'est pas détectée, le flux journalier est réputé nul.

D'après les informations du ministère en charge de l'environnement, les incertitudes sur le flux et le flux moyen peuvent être calculées de la façon suivante :

$$\text{Incertitude flux } x = \text{Inc. } Fx = \sqrt{\text{Inc. Débit } x^2 + \text{Inc. Concentration } x^2}$$

$$\text{Incertitude flux moyen} = \frac{\sqrt{\text{Inc. } F1^2 + \dots + \text{Inc. } Fn^2}}{n}$$

D'autres méthodes peuvent être admises si elles s'avèrent pertinentes.

Il est important de tenir compte de ces incertitudes lorsque l'on est proche des valeurs seuils du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

Il est à noter qu'un laboratoire accrédité doit impérativement transmettre des résultats accompagnés des incertitudes associées.

Il est demandé à l'exploitant de calculer une concentration moyenne qui est la moyenne des concentrations pondérées par les débits.

$$C_{\text{moy}} = \frac{C1 \times D1 + \dots + C6 \times D6}{D1 + \dots + D6}$$

Si la concentration moyenne calculée est inférieure à la limite de quantification, elle doit être présentée en tant que telle : $\text{Conc}_{\text{moy}} < \text{LQ}$. Le flux journalier moyen est alors réputé nul.

Cf. schéma précédent dans le § Notion de détection (bas de la page 3)

- Si la substance est détectée mais non quantifiable, la valeur de concentration à prendre en compte dans le calcul est de $\text{LQ}/2$.
- Si la substance n'est pas détectée, la valeur de concentration à prendre en compte est de 0.

Dans le but d'identifier les substances présentes dans les eaux amont, il est tout à fait recommandé d'y faire une analyse quand elle est justifiée – voir § suivant. Si la substance est présente dans les eaux amont, l'exploitant pourra définir son flux journalier moyen émis « net » en appliquant un pourcentage de réduction au flux journalier moyen qui a été calculé.

Ce pourcentage est calculé à partir du flux journalier importé et relargué, lui-même calculé à partir des mesures de concentration et de débit qui auront été effectuées dans les eaux amont. Un pourcentage moyen peut être calculé à partir de plusieurs mesures amont et appliqué alors aux autres mesures.

Exemple de calcul :

Les mesures et calculs relatifs à la surveillance du *tartréonate de butyle* sont reportés ici.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Concentrations <i>mesurées</i> Rejet	1,03	0,28	0,13	0,15	0,12	0,18
Débits <i>mesurés</i> Rejet	5,15	3,89	5,46	0,73	5,08	2,89
Flux journaliers <i>calculés</i> Rejet = CxD	5,30	1,09	0,71	0,11	0,61	0,52

Le flux journalier moyen est donc de = 1,39 g/jour.

Les calculs relatifs à la surveillance du même *tartréonate de butyle*, effectués à partir des mesures de concentrations et de débits dans les eaux amont, sont reportés ici, ainsi que les calculs des pourcentages de flux journaliers importés.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Flux journaliers <i>calculés</i> Amont	4,25		0,62		0,54	
Pourcentages flux journaliers importés	80,12		87,35		88,58	

Le pourcentage moyen de flux journaliers importés est donc de 85,35 %.

Le flux journalier moyen émis « net » de *tartréonate de butyle* est donc de 14,65% du flux journalier moyen, soit 0,20 g/jour.

Eaux amont

Il est possible de tenir compte de l'apport en substances des eaux amont si le prélèvement et le rejet s'effectuent dans le même milieu.

Ainsi, dans le cas d'un prélèvement en nappe et d'un rejet en rivière, la nappe n'est considérée comme l'eau amont que s'il s'agit de la nappe d'accompagnement de la rivière. On entend par nappe d'accompagnement une nappe souterraine (non profonde) qui est en forte liaison hydraulique avec un cours d'eau.

Par exemple, dans le cas d'un prélèvement en nappe profonde pour rejet en rivière ou d'un prélèvement dans une rivière pour rejet dans une autre rivière, il n'est alors théoriquement pas possible de calculer un flux journalier moyen émis « net » en déduisant le flux amont.

En d'autres termes, le flux amont n'est déductible du flux sortant du site que lorsque le prélèvement et le rejet s'effectuent dans le même milieu.

3. Sélection des substances pour la surveillance pérenne

On distingue trois catégories de substances :

- les substances à abandonner,
- les substances à surveiller,
- les substances à surveiller et devant faire l'objet d'un programme d'actions.

Dans un premier temps, c'est la notion de flux qui détermine le maintien d'une substance en surveillance et l'obligation d'établir un programme d'action : on compare le flux journalier moyen émis net aux seuils des colonnes A et B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 – voir ci-dessous § 3.1.

En second lieu, le critère d'impact local sur le milieu naturel devra être pris en compte – voir ci-dessous § 3.2.

Ces critères de sélection sont différents de ceux définis par la circulaire du 5 janvier 2009 : les émetteurs d'effluents à débits importants, réputés comme étant les plus contributeurs, sont plutôt « pénalisés » par ces nouveaux critères puisqu'ils devront continuer la surveillance même si l'impact sur le milieu aquatique est faible.

Il est en effet à rappeler que les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau sont doubles :

- atteinte du bon état des masses d'eau à terme,
- réduction des rejets dans le milieu.

Par ailleurs, les substances, dont les mesures auront été définitivement qualifiées d'« incorrectes rédhibitoires » lors de l'évaluation du rapportage par l'INERIS, devront être maintenues en surveillance pérenne (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes rédhibitoires » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

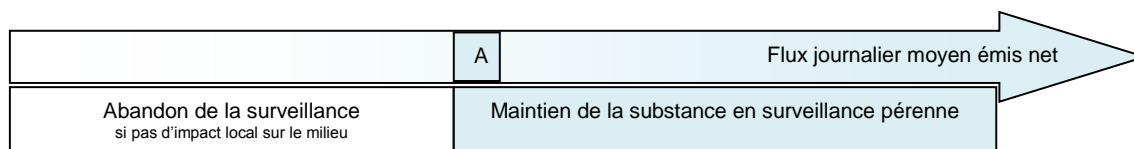
Enfin, le MEDDTL préconise une attitude plutôt « ferme » en ce qui concerne la colonne A et plutôt « souple » en ce qui concerne la colonne B : l'exploitant sera invité à poursuivre l'analyse d'une substance en surveillance pérenne si le seuil A est inclus dans la fourchette d'incertitude mais le programme d'action ne lui sera pas demandé si le seuil B est inclus dans la fourchette d'incertitude.

3.1. Prise en compte du flux

Ce premier critère de sélection est valable pour tous les rejets, raccordés à une STEP comme non raccordés (rejet direct au milieu).

Les substances à maintenir en surveillance sont toutes celles dont le flux journalier moyen émis net est supérieur ou égal au seuil de la colonne A du tableau de l'annexe 2.

Dans le cas où ce seuil serait compris dans la fourchette d'incertitude du flux calculé, alors l'exploitant devra toujours maintenir la substance en surveillance.



3.2. Prise en compte du milieu

Ce second critère de sélection s'applique aux seuls rejets directs au milieu naturel, à l'origine d'un impact avéré et concernés de ce fait par un Plan d'Action Opérationnel Territorial (PAOT) établi par la MISE³.

Dans le cas d'une substance dont le flux journalier moyen émis net est strictement inférieur au seuil de la colonne A du tableau de l'annexe 2, la surveillance pourra être maintenue, après justification par la DREAL, si la substance répond à un ou plusieurs des critères suivants :

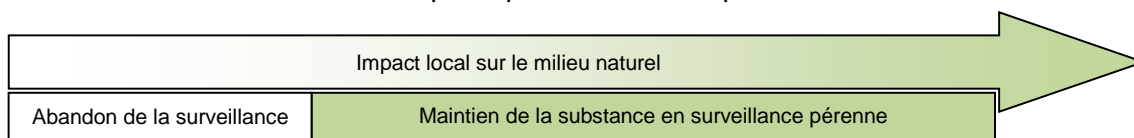
- toutes les concentrations $\geq 10 \times \text{NQE}(p)$ ⁴,

ou

- flux journalier moyen émis net $\geq 10\%$ du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur⁵,

ou

- contamination avérée du milieu récepteur par une substance : substance qui décline la masse d'eau, substance reconnue comme responsable d'un RNABE⁶, mesures de concentrations dans le milieu récepteur proches voire dépassant la NQE.



Il est à noter que la prise en compte du milieu implique la connaissance des données sur le milieu. Il faut donc que les données soient disponibles et accessibles.

Il est convenu que ces différents critères de sélection ne seront pas examinés si les éléments sur le milieu ne sont pas disponibles.

³ Mission InterServices de l'Eau

⁴ Norme de Qualité Environnementale (provisoire) : cf. arrêté du 25 janvier 2010 modifié

⁵ calculé à partir du produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche) et de la NQE ou NQEp

⁶ Risque de Non Atteinte du Bon État des eaux

Où trouver les informations :

- QMNA5 : auprès des DREAL ou dans la banque hydro : <http://www.hydro.eaufrance.fr>,
- NQE ou NQEp : dans l'[arrêté du 25/01/10 modifié](#) (NQE) ou dans la [circulaire du 07/05/07](#) (NQEp), auprès des agences de l'eau, sur le site du MEEDDTL ou bien sur le [Portail Substances Chimiques](#) de l'INERIS.

En ce qui concerne le déclassement des masses d'eau, les informations actuelles sur les sites des agences de l'eau ne sont pas suffisamment précises : l'exploitant est invité à leur demander préalablement par écrit la liste exhaustive des substances exactes qui déclassent la masse d'eau dans laquelle est effectué le rejet.

3.3. Surveillance pérenne

La surveillance dite « pérenne » s'effectue, selon les mêmes prescriptions techniques que la surveillance initiale, à un pas de temps trimestriel, hors cas particuliers.

Dans la circulaire du 5 janvier 2009, cette surveillance pérenne devait s'étendre sur 3 ans et aboutir, d'une part, à un rapport final de la part de l'exploitant et, d'autre part, à un nouvel arrêté préfectoral complémentaire prescrivant les substances à ajouter dans la surveillance.

Aujourd'hui le ministère préconise que la surveillance pérenne soit définitive : aucune date de fin de surveillance ne devrait apparaître dans les arrêtés préfectoraux complémentaires prescrits.

Le ministère précise cependant qu'à tout moment, l'exploitant aura la possibilité de demander le retrait d'une substance de sa surveillance, s'il apporte la preuve que des actions ont été mises en place, que le flux rejeté passe au-dessous des seuils du tableau A de l'annexe 2 (cf. critère de prise en compte du flux) et qu'il n'a pas d'impact notable sur le milieu (cf. critère de prise en compte du milieu).

Pour rapporter les résultats des analyses de sa surveillance pérenne, l'exploitant utilisera GIDAF, comme pour son auto-surveillance.

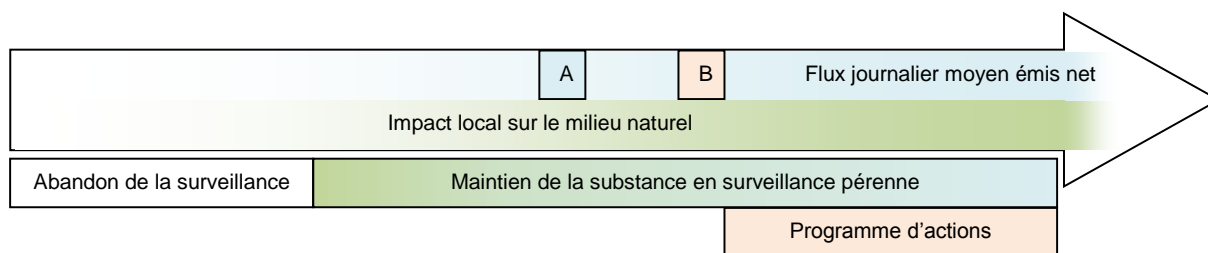
Toutefois, en cas de retard dans le déploiement de cet outil dans les différentes régions, l'exploitant aura toujours la possibilité de transmettre ses éléments à l'aide d'une déclaration papier ou sous format Excel.

4. Programme d'actions

Le programme d'action est un document succinct permettant à l'exploitant de s'approprier la démarche de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau. Il peut d'ailleurs permettre à l'exploitant de s'affranchir d'une étude technico-économique si des solutions de réduction sont déjà identifiées et facilement réalisables pour les substances concernées.

Les substances qui doivent faire l'objet d'un programme d'actions sont toutes celles dont le flux journalier moyen émis net est supérieur au seuil de la colonne B du tableau de l'annexe 2.

Dans le cas où ce seuil serait compris dans la fourchette d'incertitude du flux calculé, alors l'exploitant ne sera pas tenu d'établir un programme d'actions.



Le programme d'actions devra être rendu au plus tard 6 mois après la notification du deuxième arrêté préfectoral concernant la surveillance pérenne. Dans certaines régions où un seul APC a été prescrit, les exploitants sont invités à se rapprocher de leur DREAL concernant le délai de remise de ce document.

Le programme d'actions devra indiquer :

- les substances concernées,
- les solutions d'ores et déjà identifiées pour réduire voire supprimer les émissions de ces substances,
- à défaut, les pistes précises que l'exploitant compte investiguer pour pouvoir proposer des actions de réduction ou de suppression. Il s'agit là des projets envisagés devant faire l'objet d'une étude technico-économique.

Il est important de rapporter dans ce programme d'actions tous les efforts et les évolutions de pratiques ainsi que les investissements qui ont déjà pu être faits pour réduire les flux émis par le site et les résultats et progrès obtenus.

5. Étude technico-économique

Les résultats de l'étude technico-économique devront être remis à la DREAL au plus tard 18 mois après la notification du deuxième arrêté préfectoral concernant la surveillance pérenne.

La note du 19 septembre 2011 précisant les attentes de l'administration au sujet de l'étude technico-économique est très détaillée ; elle donne les indications suffisantes pour rédiger le document attendu.

Néanmoins, nous attirons l'attention des industriels sur la complexité potentielle de l'exercice et ses conséquences. Intrinsèquement, les conclusions de ces études doivent servir à l'administration pour comparer les actions possibles, leurs performances et les coûts associés, pour une même substance, afin de les hiérarchiser et ainsi de définir les réductions à obtenir auprès des différents émetteurs.

Il faudra donc que les options étudiées soient homogènes et cohérentes : une action coordonnée au niveau régional ou de la branche chimie est sans doute à initier.

6. Précisions

6.1. Calendriers et note du 27 avril 2011

Si les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à la surveillance pérenne ne sont pas encore remis, le ministère préconise une prise en compte systématique de la note du 27 avril 2011.

Toutefois, certaines DREAL n'ont prescrit qu'un seul arrêté préfectoral pour les deux surveillances.

D'autres ont déjà prescrit (parfois avant le 27 avril 2011) les APC phase pérenne suite à la remise du rapport de surveillance initiale par l'exploitant.

D'autres enfin ont reçu les rapports mais n'ont pas encore établi les APC.

Dans tous les cas, des discussions doivent avoir lieu entre l'exploitant et son inspection afin que l'industriel ait la possibilité de tenir compte de la note du 27 avril 2011 pour la sélection des substances de la phase pérenne, quel que soit le degré d'avancement de l'action.

6.2. Cas des substances ubiquistes⁷

Les substances ubiquistes retrouvées dans les rejets, tant industriels que domestiques, sont les suivantes :

- Zinc (issu des caillebotis, toitures, calorifuges, etc.),
- Cuivre (issus des tuyaux divers, échangeurs, etc.),
- Alkylphénols (contenus dans les détergents et tensioactifs),
- DEHP (plastifiant).

Ces substances ont des statuts différents :

- zinc et cuivre n'appartiennent pas à la liste des 41 substances constitutives de l'état chimique mais font partie des 9 paramètres caractérisant, en complément des paramètres biologiques, l'état écologique,
- DEHP et octylphénols sont classés « substances prioritaires »,
- les nonylphénols sont classés « substances prioritaires dangereuses », donc frappées à terme d'une interdiction de rejet.

L'UIC mène actuellement des démarches auprès du ministère en charge de l'environnement afin qu'un plan d'action à l'échelle nationale soit envisagé pour la prise en compte différenciée de ces substances, tout comme cela a été le cas pour le DEHP.

L'UIC portera donc une attention particulière à ce sujet et poursuivra ses discussions avec le ministère s'il s'avère que les seuils de l'annexe 2 se révèlent trop restrictifs pour ces substances.

À noter : ce ne pourra pas être le cas si l'industriel met en œuvre spécifiquement et émet une de ces substances de par son activité (par exemple le Zinc en matière première). Il ne s'agit en effet pas dans ce cas de substances ubiquistes.

⁷ Substances ubiquistes : substances constamment présentes en tout lieu, sans lien avec l'exploitation

6.3. Cas des autres substances

Les dispositions de l'action 3RSDE s'appliquent dans le cadre des listes établies au niveau européen en application de la DCE. Les substances concernées sont donc bien identifiées.

Néanmoins, deux questions sont à soulever :

- la révision de ces listes étant prévue au niveau européen, la question de l'actualisation du dispositif en France après de telles révisions devrait alors se poser ;
- l'industriel peut être à l'origine de rejets de substances aujourd'hui non comptabilisées dans l'action 3RSDE ou l'auto-surveillance.

Des initiatives nationales pourraient induire une ambition plus large dans ce domaine et une extension du champ des substances suivies.

L'UIC restera vigilante et suivra les éventuelles propositions d'évolution du dispositif.

Contact :

Céline CAROLY, ccaroly@uic.fr

Annexe 1

Contenu du rapport de surveillance initiale

Le rapport rédigé par l'exploitant doit impérativement comporter les éléments suivants :

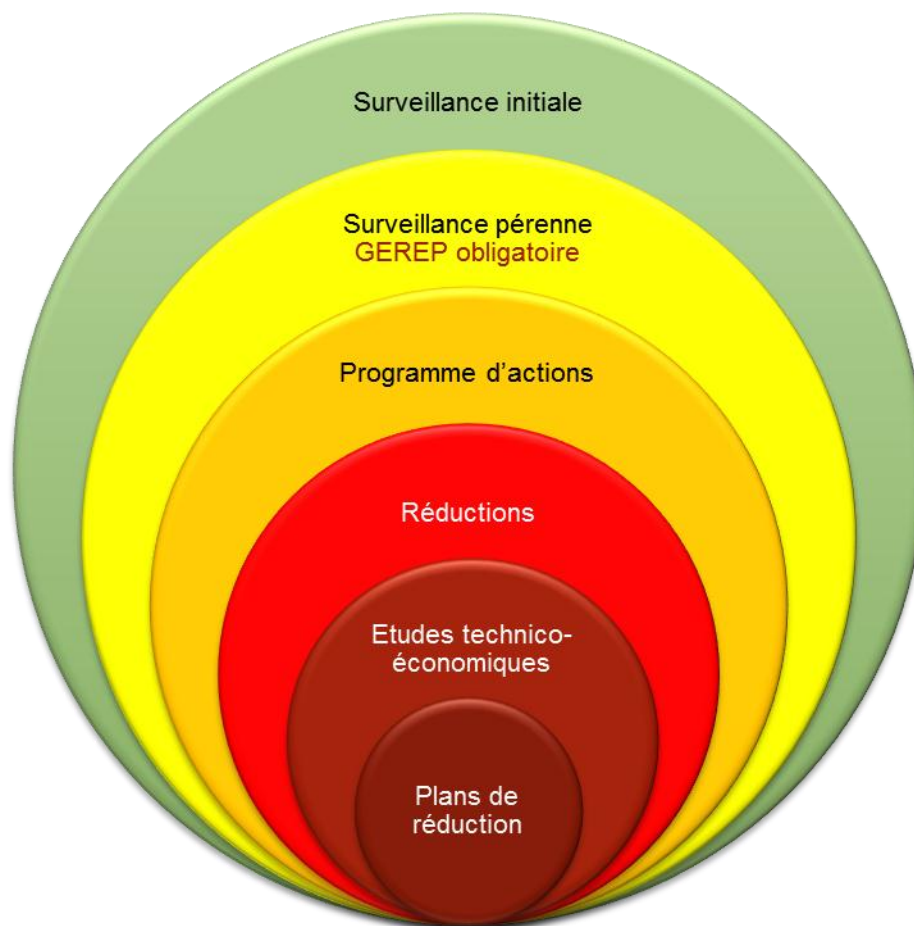
- Données saisies sur le site RSDE de l'INERIS :
 - Résultats des mesures
 - Éléments de contexte analytique (conformément aux exigences des annexes 5.3 et 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009)
- Dates de transmission associées
- Etat récapitulatif, à éditer à partir de l'espace personnalisé de l'exploitant
- Etat attestant de la conformité des mesures (par rapport aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009) : échantillonnages, températures des échantillons, délais de prise en compte des analyses, accréditation des laboratoires, etc.
- Etat de qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués (s'assurer qu'aucune mesure n'est jugée « incorrecte réhibitoire »)
- Calculs des concentrations moyennes et des flux journaliers moyens pour chaque substance analysée
- Etat chimique de la masse d'eau réceptrice, dans le cas d'un rejet effectué dans le milieu naturel
- Valeurs du QMNA5 et référence de la donnée
- Liste des substances classées en trois catégories :
 - Substances à abandonner : l'exploitant doit proposer explicitement l'abandon de ces substances et argumenter,
 - Substances à surveiller de manière pérenne,
 - Substances à surveiller et devant faire l'objet d'un programme d'actions.

Pour chaque catégorie, il est recommandé d'étayer le classement en se basant sur les critères de la note du 27 avril 2011.

Annexe 2

Schéma global de sélection des substances

Logique générale de la deuxième phase de l'action nationale 3RSDE



GEREP : déclaration annuelle des émissions polluantes